

COMMUNICATION IMPORTANTE

A partir du **01-01-2010**, les actuelles épreuves sportives seront remplacées par un **parcours fonctionnel**.

1. En quoi consiste le parcours fonctionnel ?

Le parcours fonctionnel est constitué de deux parties distinctes que les candidats doivent présenter l'une à la suite de l'autre:

- 1° un parcours comportant une série de 6 obstacles (voir schéma en annexe) à réaliser à **3** reprises en un temps maximum de **3'30"**;
- 2° un test de robustesse composé de quelques exercices physiques à réaliser en maximum **1'**:
 - un test de poussée et de traction d'un chariot pesant 200 kilos (aller-retour sur une distance de 10 mètres);
 - un test de transport d'un mannequin pesant 48 kilos (aller-retour sur une distance de 5 mètres).

2. Quel est le but de cette modification ?

Le but poursuivi par l'introduction du parcours fonctionnel est double:

- d'une part, mettre en place des épreuves s'approchant de situations que peuvent vivre les policiers lors de leurs missions;
- d'autre part, à terme, mettre en place un suivi longitudinal, des tests d'entrée à un suivi de la condition physique du personnel opérationnel en passant par une évaluation en cours de formation.

3. Quand le candidat présente-t-il le parcours fonctionnel ?

Pour ce qui concerne le cadre des agents de police et le cadre de base, le parcours fonctionnel remplacera les épreuves sportives actuelles lors de l'examen médico-physique qui se déroulera à Bruxelles. Ultérieurement, lorsque les diverses académies de police seront dotées du matériel nécessaire, le parcours fonctionnel sera réalisé, de manière décentralisée, l'après-midi de l'épreuve d'aptitudes cognitives.

Pour ce qui concerne le cadre des inspecteurs principaux avec spécialité particulière ou d'assistant de police et le cadre officier, le parcours fonctionnel aura lieu, de manière centralisée, à l'issue de l'épreuve d'aptitudes cognitives.

4. Que se passe-t-il en cas d'échec ?

Pour réussir cette épreuve, le candidat dispose d'une première possibilité suivie, si nécessaire, d'un **repêchage**.

Le repêchage est toujours constitué des deux parties du parcours fonctionnel, quelle que soit la partie qui avait engendré l'échec lors du premier passage.

Ce repêchage ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à **deux mois** et supérieur à **un an**.

Pour ce qui concerne le concours officier sur base d'un diplôme de niveau A, le candidat sera réinvité d'office à une date déterminée eu égard aux contraintes organisationnelles.



COMMUNICATION IMPORTANTE

Pour ce qui concerne les autres cadres, le candidat devra manifester son souhait de présenter ce repêchage en écrivant à la direction du recrutement et de la sélection. Il recevra par la suite une invitation à présenter cette épreuve à Bruxelles.

Le candidat qui n'atteint à nouveau pas le minimum requis lors du repêchage sera considéré en échec et perdra une de ses trois chances de participation aux épreuves du cadre concerné. Il en va de même pour le candidat qui aurait atteint le délai d'un an à dater de son échec sans avoir représenté le parcours fonctionnel. La notification de cet échec lui sera confirmée par écrit par la direction du recrutement et de la sélection. Ce courrier mentionnera également les modalités de réinscription.

Le candidat dans cette situation doit alors attendre une année avant de pouvoir réintroduire une candidature.

5. Quelles sont les conditions d'octroi d'une dispense du parcours fonctionnel ?

- 1° Tout candidat ayant été déclaré apte lors d'un examen médico-physique est dispensé de ce même examen pour une durée de deux ans quel que soit le cadre pour lequel il postule, pour autant que l'examen médico-physique ait été présenté après le 01-01-2010. Cette dispense n'est cependant pas d'application lorsque le candidat participe au concours officier sur base d'un diplôme de niveau A.
- 2° Tout candidat, membre du cadre des agents de police, qui participe à une sélection externe en vue d'intégrer un cadre supérieur (In-Ex), est dispensé de l'examen médico-physique, s'il a participé avec succès à cette **même** épreuve (donc après le 01-01-2010, date de mise en œuvre du parcours fonctionnel) au moment de son engagement dans son cadre actuel.

Tout candidat, membre d'un autre cadre du personnel opérationnel de la police intégrée, qui participe à une sélection externe en vue d'intégrer un cadre supérieur (In-Ex) est dispensé de l'examen médico-physique.

- 3° Tout candidat agent de police, inspecteur ou inspecteur principal avec spécialité particulière ou d'assistant de police ayant réussi le parcours fonctionnel est dispensé de cette **même** épreuve durant un an.
- 4° Tout candidat, membre du cadre des agents de police, qui participe à une sélection interne en vue d'intégrer, par la promotion sociale, le cadre de base, est dispensé de l'examen médico-physique, s'il a participé avec succès à cette **même** épreuve après le 01-01-2010, date de mise en œuvre du parcours fonctionnel (la dispense de l'examen médico-physique était déjà d'application pour les autres cadres dans le cadre de la promotion sociale).

